

VD_GERICHTE PE14.018604 vom 6. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.018604

FR: VD_GERICHTE PE14.018604 du 6 décembre 2016

IT: VD_GERICHTE PE14.018604 del 6 dicembre 2016

Erwägungen

E. 9

juillet 2014. Le Tribunal correctionnel a reconnu P. _____ coupable d'escroquerie, de faux dans les titres et d'obtention frauduleuse d'une constatation fausse en raison de ces faits. bb) Le vol d'un billet de 100 fr. dans le porte-monnaie de sa collègue, [...], le 16 septembre 2014, dans les locaux du cabinet médical du Dr [...]. Le Tribunal correctionnel a reconnu P. _____ coupable de vol en raison de ces faits. cc) L'envoi d'un courrier du 29 octobre 2014 à la Cour de céans, saisie de la demande de révision du jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois du 10 juillet 2014, expliquant que le récépissé postal produit au Tribunal de police était authentique, que le

- 15 - versement en cause avait bien été effectué et que la non réception de celui-ci était imputable à Postfinance, produisant à cet égard un courrier émanant de cet établissement. Après vérification effectuée auprès de Postfinance par le Ministère public, il est apparu que ce courrier était un faux, conçu de toutes pièces par la prévenue. Le Tribunal correctionnel a reconnu P. _____ coupable de tentative d'escroquerie, de faux dans les titres et de tentative d'obtention frauduleuse d'une constatation fausse en raison de ces faits. dd) L'établissement, au mois de novembre 2015, d'un premier faux ordre de paiement en sa faveur, à concurrence de 22'000 fr. au préjudice d'un nouvel employeur, le Dr [...], duquel elle a imité la signature et d'un second faux ordre de paiement, au mois de décembre 2015, de la même manière, à concurrence de 35'000 fr., ce dernier montant n'ayant – au contraire du premier – pas été crédité sur son compte, la banque ayant contacté le Dr [...] pour vérification. Le Tribunal correctionnel a reconnu P. _____ coupable de vol ainsi que de faux dans les titres en raison de ces faits et a pris acte du fait que celle-ci a reconnu devoir les montants de 22'000 fr. et de 1'500 fr. à titre de dépens à l'employeur lésé. ee) L'établissement, le 4 juillet 2016, d'un premier faux ordre de paiement en sa faveur, à concurrence de 16'000 fr. au préjudice d'une nouvelle employeuse, la Dresse [...], de laquelle elle a imité la signature et d'un second faux ordre de paiement, le 21 juillet suivant, de la même manière, à concurrence de 18'000 fr., les deux montants ayant été crédités sur son compte. Le Tribunal correctionnel a reconnu P. _____ coupable de vol ainsi que de faux dans les titres en raison de ces faits et a pris acte du fait que celle-ci a reconnu devoir les montants de 34'000 fr. et de 1'500 fr. à titre de dépens à l'employeuse lésée.

- 16 - En droit : 1. Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de P. _____ est recevable. Il en va de même de l'appel joint du Ministère public. 2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de

justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012). 3. Dans son appel joint, le Ministère public estime que c'est à tort que les premiers juges n'ont pas retenu, à l'encontre de P. _____ un vol,

- 17 - le 19 décembre 2013, au préjudice de L. _____ et, un autre vol, le 13 juin 2014, au préjudice de B. _____. 3.1 L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 la 31 consid. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques

- 18 - ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a). 3.2 Il ressort de l'acte d'accusation du 26 septembre 2016 que, le 19 décembre 2013, au cabinet médical du Dr B. _____, P. _____ aurait dérobé le porte-monnaie de sa collègue, L. _____, qui contenait notamment 70 euros, 50 fr. et divers cartes et documents. Au même endroit, le 13 juin 2014, celle-ci aurait dérobé une enveloppe contenant 1'000 fr., destinée par le Dr

B._____ à la femme de ménage. Le Tribunal correctionnel a considéré que, s'agissant de ces deux vols, il subsistait un très léger doute quant au fait que la prévenue soit l'auteur de ce vol, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de les retenir à sa charge. Dans son appel joint, le Ministère public n'indique pas en quoi ce raisonnement serait critiquable et se borne à exposer que les indices de culpabilité seraient amplement suffisants. Certes, il résulte des procès-verbaux d'audition des plaignants et de la prévenue que de forts soupçons pèsent sur elle, dès lors que les faits se sont déroulés au cabinet médical du Dr B._____, où la prévenue a admis, le 16 septembre 2014, avoir dérobé un billet de 100 fr. dans le porte-monnaie d'une autre collègue. Cela étant, les deux cas litigieux ayant été contestés par P._____, qui a au demeurant admis de nombreux autres faits plus graves, on ne peut exclure qu'un tiers en soit l'auteur, en l'absence de preuve incriminant personnellement cette dernière. Partant, il faut considérer, avec les premiers juges, qu'un doute certes léger, doit profiter à l'accusée. En définitive, c'est à bon droit que le Tribunal correctionnel n'a pas retenu les deux vols en question et l'appel joint du Ministère public doit donc être rejeté sur ce point. 4. L'appelante conteste la peine privative de liberté prononcée à son encontre, en faisant valoir qu'elle est excessivement sévère, qu'elle ne tient pas compte de sa situation personnelle, ni des effets qu'elle aura sur son avenir, ni des regrets qu'elle a exprimés. Elle conclut ainsi au

- 19 - prononcé d'une peine privative de liberté d'un an assortie, d'un sursis avec délai d'épreuve de trois ans. Quant au Ministère public, il fait valoir que la peine est trop clémente, compte tenu notamment du nombre et de la chronologie des récidives, de la commission d'infractions pénales devant les autorités pénales, de l'absence de prise de conscience de l'intéressée, qui aurait recours à la manipulation et choisirait ses victimes de manière blâmable et qui se placerait en victime. Il conclut au prononcé d'une peine privative de liberté ferme de quatre ans. 4.1 4.1.1 Selon l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

- 20 - 4.1.2 Le critère de l'effet de la peine sur l'avenir du condamné est mentionné à l'art. 47 al. 1 CP. La perspective que l'exécution d'une peine privative de liberté puisse détacher le condamné d'un environnement favorable peut, selon les circonstances concrètes du cas, déployer un effet atténuant et conduire au prononcé d'une peine inférieure à celle qui serait proportionnée à sa culpabilité (ATF 134 IV 17 consid. 3.4). Cela étant, il est inévitable que

l'exécution d'une peine ferme d'une certaine durée ait des répercussions sur la vie professionnelle et familiale du condamné. Ces conséquences ne peuvent conduire à une réduction de peine qu'en cas de circonstances extraordinaires. Au surplus, l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, en tant qu'élément de prévention spéciale, ne permet que des corrections marginales dans la fixation de la peine au regard des autres éléments d'appréciation de la culpabilité et des infractions commises (TF 6B_494/2011 du 4 octobre 2011 consid. 2.3 et les références citées). 4.1.3 En l'espèce, P._____ a admis l'ensemble des faits à l'origine de sa condamnation et ne s'est pas opposée à leur qualification juridique. Elle est ainsi condamnée pour abus de confiance, vol, faux dans les titres et infraction à la LACI (Loi fédérale sur l'assurance-chômage du 25 juin 1982; 837.0) en ce qui concerne les faits faisant l'objet de l'acte d'accusation du 10 mars 2014 et pour vol, escroquerie, tentative d'escroquerie, faux dans les titres, faux dans les certificats, obtention frauduleuse d'une constatation fautive et tentative d'obtention frauduleuse d'une constatation fautive en raison des faits faisant l'objet de l'acte d'accusation du 26 septembre 2016. L'appelante ne conteste pas que sa responsabilité pénale était entière et elle perd de vue que la lourdeur de la sanction repose avant tout sur la gravité et le nombre d'infractions commises, traduite encore par le concours de nombreux crimes et délits. Lorsqu'elle affirme dans sa déclaration d'appel qu'elle n'aurait pas agi crapuleusement dans le but de s'enrichir ou de nuire à autrui, elle s'écarte complètement de l'état de fait retenu et qu'elle ne conteste pourtant pas. Il faut au contraire constater,

- 21 - avec les premiers juges, que P._____ a volé ses employeurs successifs, durant des années et pour des montants importants, avec une absence totale de scrupules et cela sans que les interventions successives de la justice n'y changent rien. Elle a même produit un faux devant le Tribunal de police de l'Est vaudois et encore lors de la procédure de révision. Les infractions les plus graves ont en outre été commises à plusieurs reprises. La culpabilité de P._____ est donc lourde. Contrairement à ce que semble croire la prévenue, l'enfance difficile et les traumatismes qu'elle a subis ne sont pas remis en question. C'est toutefois en vain qu'elle soutient que les premiers juges n'auraient pas pris en compte sa situation personnelle. Il est en effet expressément exposé en page 42 du jugement attaqué que celle-ci est prise en compte à décharge, de même que l'admission de certains faits. Il a aussi été tenu compte du fait que certaines infractions ont été seulement tentées, alors même que si le résultat délictueux ne s'est pas produit dans les cas concernés, c'est indépendamment de la volonté de P._____. Ensuite, l'appelante fait grand cas de la sincérité de ses excuses. L'ensemble de ses déclarations montre toutefois qu'elle a de la peine à saisir la gravité réelle de ses fautes, cherchant systématiquement à reporter l'explication de ses actes sur ses difficultés d'enfance. L'expertise relève au demeurant que P._____ recourt au mensonge et à la manipulation relationnelle sur un mode peu élaboré. Il faut donc retenir que la prise de conscience n'est pas achevée et que les regrets exprimés ne constituent pas un facteur d'appréciation important dans la fixation de la peine. Quant à l'effet de la sanction sur l'avenir de P._____, il ne permet que des corrections marginales dans la fixation de la peine au regard des autres éléments d'appréciation de la culpabilité et des infractions commises. Vu ce qui a été exposé ci-avant, l'effet de la sanction ne permettrait quoi qu'il en soit pas de ramener la peine dans une mesure permettant d'accorder un sursis complet. Par ailleurs, le fait que la prévenue soit mère de deux enfants, même en bas âge, ne

- 22 - constitue pas une circonstance extraordinaire justifiant une atténuation aussi importante de la peine et cet élément est au demeurant pris en compte dans le cadre des

circonstances personnelles. Quant aux éléments à charge listés par le Ministère public dans son appel joint, force est de constater qu'ils ont tous été pris en compte dans le cadre de la fixation de la peine. Au demeurant, les deux vols pour lesquels il entendait faire condamner la prévenue ne sont pas retenus. En définitive, la peine fixée par les premiers juges tient compte des nombreux éléments à charge et des quelques éléments à décharge; elle est adéquate et doit par conséquent être confirmée. L'appel de la prévenue doit donc être rejeté sur ce point, tout comme l'appel joint du Ministère public. 4.2 L'appelante conteste le caractère ferme de la sanction. Le maintien de la quotité de la peine privative de liberté à trois ans est incompatible avec l'octroi d'un sursis complet (art. 42 al. 1 CP). Il se justifie toutefois d'examiner la question de l'octroi d'un sursis partiel. 4.2.1 Aux termes de l'art. 43 al. 1 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent

- 23 - également à l'octroi du sursis partiel prévu à l'art. 43 CP (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1; cf. aussi TF 6B_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.1; 6B_353/2008 du 30 mai 2008 consid. 2.3). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, la prise de conscience de sa faute par l'auteur doit permettre d'augurer d'un changement d'attitude face à ses actes (TF 6B_171/2007 du 23 juillet 2007 consid. 4). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (TF 6B_392/2016 du 10 novembre 2016; ATF 134 IV 1 consid. 5.2). 4.2.2 C'est en vain que l'appelante prétend que la simple menace d'une peine privative de liberté suffirait à la dissuader de commettre d'autres infractions. Elle a en effet récidivé après avoir été condamnée à une peine pécuniaire avec sursis pour un vol le 8 février 2011. Elle a encore récidivé gravement après sa condamnation à une peine privative de liberté avec sursis prononcée le

E. 10

juillet 2014. Or, même si cette condamnation a finalement été mise à néant à la suite de la procédure de révision, elle constituait un avertissement sérieux pour la prévenue. Ainsi, la répétition des infractions et le risque de récidive élevé retenu au terme de l'expertise doivent conduire au constat d'un pronostic défavorable ou à tout le moins fortement mitigé. Cela étant, l'impact de la détention subie à ce jour sur la prise de conscience de l'intéressée paraît réel (cf. jugt. pp. 12, 13 et 20). A l'audience de ce jour, P. _____, qui s'est exprimée longuement, a d'ailleurs donné l'impression de ne plus être dans le déni et elle n'a pas cherché à justifier ses actes en raison de son vécu difficile, comme elle a pu le faire par le passé. Elle a aussi paru très affectée par sa détention et elle a, au demeurant, commencé

à verser aux lésés de petits montant

- 24 - pour les dédommager. On ne peut qu'en déduire que la prise de conscience a évolué. De plus, au vu du rapport des Drs [...] du 25 avril 2017, le suivi psychiatrique et psychothérapeutique de l'intéressée paraît porter ses fruits. Enfin, il semble que cette dernière bénéficiera d'un soutien important de la part de ses proches en cas de sortie de prison (cf. courriers de sa sœur et d'une amie des 25 avril et 4 mai 2017). En définitive, il est donc concevable que l'exécution d'une peine privative de liberté de 15 mois permettra d'exercer un effet choc suffisant pour diminuer le risque de récidive autant que faire se peut. Partant, il est possible d'accorder un sursis partiel portant sur le solde de la peine (21 mois) et d'assortir celui-ci d'un délai d'épreuve de 4 ans, le traitement ambulatoire devant par ailleurs se poursuivre aussi longtemps que le médecin l'estimera nécessaire. L'appel est donc partiellement admis sur ce point. 5. Il résulte de ce qui précède que l'appel de P._____ doit être partiellement admis, le jugement entrepris étant modifié dans le sens des considérants qui précèdent. Quant à l'appel joint du Ministère public, il doit être rejeté. Le défenseur d'office de P._____ a produit en audience une liste d'opérations faisant état d'une activité de 19,75 heures hors audience, de 11 fr. 80 de débours et de 5 vacations à 120 fr. pour la procédure d'appel. Il se justifie de déduire une heure correspondant à une conférence avec le mari de la prévenue, activité qui n'entre pas dans la mission du défenseur d'office et une heure de conférence avec la cliente – y compris la vacation correspondante – sur un total de 5, qui paraît excessif. On ajoutera enfin le temps consacré à l'audience. Ainsi, il convient en l'espèce de retenir un temps de travail de 20 heures en chiffres ronds, soit 3'600 fr. d'honoraires (20 x 180 fr.) plus 11 fr. 80 de débours et 480 fr. de vacations (4 x 120 fr.) plus la TVA, par 327 fr. 35, soit une indemnité totale de 4'419 fr. 15.

- 25 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'569 fr. 15, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'380 fr., (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) des frais relatifs au prononcé du 23 mars 2017, par 770 fr. ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelante, seront mis par un tiers à la charge de P._____, qui obtient partiellement gain de cause, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. P._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le tiers de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.